



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/455

Arrêté Temporaire

**Objet : Au droit du n°79 de la rue Saint-Jacques à l'angle de l'avenue de la Libération.
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société COLAS France-Etampes située TSA 70011-Chez SOGELINK 69134 Dardilly Cedex, devant entreprendre la création d'un plateau surélevé avec assainissement et la reprise de la voirie dans les carrefours de parts et d'autres du plateau, rue Saint-Jacques à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, au droit du n°79 de la rue Saint-Jacques à l'angle de l'avenue de la Libération, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLAS France-Etampes interviendra à compter du mercredi 30 août 2023 jusqu'au jeudi 31 août 2023 de 22 heures à 6 heures. La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, au droit du n°79 de la rue Saint-Jacques à l'angle de l'avenue de la Libération, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société COLAS France-Etampes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 21 Juillet 2023.

Date de publication le 26 JUL. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

